



Appel à projets

« Contrats Natura 2000 - Fonds Région »

Sommaire

1) Règlement de l'AAP

2) Annexes :

- *Annexe 3 – Listes et cahiers des charges des actions contractuelles de gestion de sites Natura 2000 éligibles au titre de l'AAP « Contrats Natura 2000 – fonds région »*
- *Annexe 7 – Eligibilité Agri*



Appel à projets « Contrats Natura 2000 - Fonds Région »

Résumé de l'appel à projets

Champ thématique : Actions de préservation et de restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 de la région Nouvelle-Aquitaine

Bénéficiaires : Personnes physiques ou morales, privées ou publiques, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains en site Natura 2000

Durée maximale des projets : 3 ans

Table des matières

1.	Cadre de l'appel à projets.....	3
1.1.	Objet.....	3
1.2.	Bénéficiaires	3
1.3.	Conditions d'éligibilité.....	4
1.3.1.	Conditions générales d'éligibilité	4
1.3.2.	Eligibilité géographique	4
1.3.3.	Eligibilité temporelle	4
2.	Conditions de financement	5
2.1.	Taux de subvention	5
2.2.	Dépenses éligibles / inéligibles	5
2.3.	Précisions pour certaines catégories de dépenses	6
2.3.1.	Recours obligatoire aux options de coûts simplifié « OCS »	6
	• Dépenses de personnel (OCS).....	6
	• Coûts indirect et frais de déplacement (OCS).....	6
2.3.2.	Frais d'études et de suivi de l'opération	6
2.3.3.	TVA	7
2.4.	Modalités de paiement	7
3.	Déroulement de l'appel à projets.....	7
3.1.	Publicité.....	7
3.2.	Calendrier.....	7
3.3.	Dossiers de candidature.....	8
3.3.1.	Contenu	8
3.3.2.	Modalités de dépôt	8
3.4.	Critères de sélection.....	9
3.5.	Instruction de la demande d'aide et processus de décision	9
4.	Engagements du bénéficiaire de l'aide.....	9
4.1.	Engagement à respecter les engagements spécifiques liés aux actions réalisées.....	10
4.2.	Engagement à informer le service instructeur de toute modification de projet.....	10
4.3.	Engagement à ne pas solliciter d'autres financements publics	10
5.	Divers	10
5.1.	Information au sujet de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	10
5.2.	Contacts.....	10
5.3.	Information au sujet des données personnelles.....	10

1. Cadre de l'appel à projets

1.1. Objet

Le réseau européen Natura 2000 permet de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles régionales.

Natura 2000 contribue à :

- Restaurer et maintenir la qualité des paysages et des milieux naturels, forestiers et agricoles ;
- Favoriser les continuités écologiques (trame verte et bleue) ;
- Restaurer et maintenir la qualité des milieux aquatiques et des cours d'eau ;
- Encourager les pratiques agroécologiques ;
- Encourager la prise en compte des risques de dégradation des sols dans la gestion forestière ; etc.

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux dans des sites Natura 2000 désignés ou en cours de désignation.

Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les Documents d'objectifs (DOCOB) validés.

Les contrats Natura 2000 rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, hors cadre de production agricole (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve, ...).

Pour les actions liées à la production agricole, les contrats Natura 2000 prennent la forme d'engagements agroenvironnementaux (les « MAEC ») qui ne sont pas inclus dans cet appel à projets.

La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert, ainsi que des objectifs de la feuille de route Néo Terra de la Région Nouvelle-Aquitaine.

1.2. Bénéficiaires

Est éligible toute personne physique ou morale, privée ou publique, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains en site Natura 2000 sur lesquels s'applique la mesure contractuelle ; cela peut donc être selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Les agriculteurs sont inéligibles hormis dans certains cas précisés : cf annexe 7 « Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux Contrats Natura 2000 selon le type de surfaces et de bénéficiaires » présentant les différents cas d'éligibilité aux dispositifs, notamment pour les agriculteurs/parcelles agricoles.

Les groupements de plusieurs collectivités sont exclus dans les cas de projet d'investissement.

1.3. Conditions d'éligibilité

1.3.1. Conditions générales d'éligibilité

Un contrat Natura 2000 doit cibler au moins un Habitat d'Intérêt Communautaire (HIC) ou une Espèce d'Intérêt Communautaire (EIC).

Ceux-ci devront en plus être identifiés dans le DOCOB ou le Formulaire Standard de Données (FSD - fiche d'identité d'un site Natura 2000 et passerelle d'échanges avec la Commission Européenne) en vigueur.

Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux orientations et aux mesures définies dans le DOCOB, et donc aux fiches-action identifiées et indiquées dans le DOCOB.

Les candidats ayant déposé un dossier dans le cadre de l'appel à projets Contrat Natura 2000 2026 FEADER, lorsque ce dossier a été sélectionné ou sélectionné sous réserve, ne sont pas autorisés à redéposer ce même dossier au titre des fonds régionaux dans le cadre du présent appel à projets.

1.3.2. Eligibilité géographique

Le présent dispositif concerne les sites Natura 2000 terrestres ou mixtes majoritairement terrestres de Nouvelle-Aquitaine. Les sites Natura 2000 marins et mixtes majoritairement marins sont exclus.

Pour les sites interrégionaux : dans le cas d'un contrat proposé sur des parcelles situées de part et d'autre de la limite entre les régions, c'est la Région dont le territoire inclut la plus grande part des surfaces proposées à contractualisation qui assure le rôle d'autorité compétente pour l'intégralité du contrat et des parcelles concernées.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation).

Les opérations sont exclusivement finançables dans les espaces situés au sein des sites Natura 2000 : périmètre officiel approuvé par la Commission européenne (INPN) ou périmètre validé par arrêté préfectoral ou note de service.

1.3.3. Eligibilité temporelle

Les contrats Natura 2000 interviennent une fois que le DOCOB du site Natura 2000 a été validé en COPIL.

Les dépenses seront éligibles à compter du 1er août 2026.

Les actions ne doivent pas avoir commencé avant le 1er août 2026. Dans les demandes d'aide portant sur plusieurs actions, seules les actions n'ayant pas commencé avant le 1^{er} août 2026 pourront être éligibles.

Le début d'exécution de l'opération ou d'une action se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

La durée des projets ne peut excéder 3 ans à compter de la date de début des travaux.

La date de début des travaux ne devra pas dépasser le 31 décembre 2027.

2. Conditions de financement

2.1. Taux de subvention

Le soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine prend la forme d'une subvention.

Le taux de subvention régionale peut être de 100% pour les bénéficiaires ; à l'exception des établissements publics et collectivités (collectivités territoriales et leurs groupements) pour lesquels un autofinancement de 20% est requis.

2.2. Dépenses éligibles / inéligibles

Les dépenses éligibles au titre des contrats Natura 2000 sont les dépenses supportées par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation des actions, telles que définies dans l'annexe 3 « Liste Actions ».

Seules les actions prévues dans le DOCOB du site Natura 2000 sur lequel a lieu l'opération sont éligibles.

Les actions peuvent être menées en régie et/ou en prestations externes.

Les coûts éligibles sont les suivants :

- Dépenses de personnel* ;
- Coûts indirects (ou « frais de structure ») ;
- Dépenses de déplacement et de mission ;
- Prestations de service ;
- Matériels et équipements directement et intégralement liés à l'opération.

* lorsque le porteur de projet de contrat est également structure animatrice du site Natura 2000, les dépenses de personnel pour les frais d'études et de suivi de l'opération ne sont pas financées par cet appel à projets « Contrats » (elles le sont sur le dispositif PSR « 73.04.02 Animation Natura 2000 »).

Dépenses inéligibles :

- Les actions qui ne sont pas directement et intégralement liées à la réalisation de l'opération ;
- Les actions qui ne sont pas prévues dans le DOCOB du site sur lequel a lieu l'opération ;
- Les dépenses de personnel pour les frais d'études et de suivi de l'opération lorsque le porteur de projet de contrat est également structure animatrice du site Natura 2000.

2.3. Précisions pour certaines catégories de dépenses

2.3.1. Recours obligatoire aux options de coûts simplifié « OCS »

Dans un but de simplification et d'allègement de la charge administrative, des Options de Coûts Simplifiés (OCS) seront mobilisées sur certaines dépenses. Ce sont des méthodes alternatives au calcul et à la justification des coûts réels ainsi qu'à la vérification des pièces justificatives au moment du paiement par les services instructeurs.

Concernant le présent dispositif, les options de coûts simplifiés seront appliquées de façon obligatoire pour les dépenses de personnel, les dépenses de déplacement et de mission et les coûts indirects (cf détail ci-dessous).

Les OCS s'appliqueront à tous les dossiers répondant à cet appel à projets et ne pourront pas être actualisés au cours de la vie du contrat Natura 2000 quelle que soit sa durée.

Dépenses de personnel (OCS)

Les frais de personnel ne comprennent que le salaire horaire chargé.

- Un coût horaire sera appliqué sur la base de l'estimation du temps passé pour chaque personne mobilisée sur le projet, distinguant deux catégories de poste « cadre » et « hors cadre ». Pour ce dispositif, les coûts horaires chargés bruts retenus sont : 32,22€ pour les « cadres » et 27,12€ pour les « hors cadre ». Ces montants ont été actualisés sur la base de l'Indice du coût du travail communiqué par l'INSEE pour le 4^e trimestre 2025.
- Un barème spécifique est retenu pour la gratification des stagiaires, d'un montant de 4,50€/heure. Il s'appuie sur le montant mis à disposition sur le site du ministère du travail réévalué chaque année et consultable sur le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/les-stages-etudiants-en-milieu-professionnel#anchor-navigation-118>

Coûts indirect et frais de déplacement (OCS)

- Coûts indirects (ou « frais de structure ») : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application de l'OCS ci-dessus.
- Dépenses de déplacement et de mission : taux forfaitaire de 5,5% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application de l'OCS ci-dessus.

2.3.2. Frais d'études et de suivi de l'opération

Pour chacune des actions listées dans l'annexe 3 sauf les actions N03Pi et F17i, il est possible de prendre en charge des frais en lien avec des études préalables et/ou le suivi des travaux menés.

Les frais d'études et de suivi de l'opération peuvent soit être réalisés en régie et donc rattachés aux frais de personnel (cf rubrique ci-dessus), soit être réalisés via une prestation externe.

Ces missions doivent être réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un ingénieur ou technicien d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000. Les frais d'études et de suivi de l'opération ne sont pas mobilisables sur le type dépense « Matériel et Equipement ».

- Dépenses liées aux études et frais de suivi de l'opération : plafonnées à 12% du montant éligible des autres dépenses du dossier (hors matériel et équipement).

2.3.3. TVA

La TVA est éligible si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et liée à l'opération.

Si la TVA est récupérée par le bénéficiaire (notamment pour les collectivités via le fond de compensation FCTVA) les dépenses devront être présentées en HT.

Si la TVA est définitivement supportée par le bénéficiaire, celui-ci peut présenter ses dépenses en TTC.

2.4. Modalités de paiement

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui ne doit pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

Le paiement est effectué en deux fois :

- une avance de 50 % versée après signature de l'arrêté attributif ou de la convention attributive d'aide et commencement de l'opération,
- puis le versement du solde.

Les modalités seront précisées sur l'arrêté attributif ou convention attributive d'aide transmis.e aux bénéficiaires à l'issue des instances décisionnaires.

Il pourra être demandé aux porteurs de projet de participer à une réunion pour présenter leur projet (dans le cadre d'un COPIL, d'une réunion organisée par la Région, des rencontres régionales des animateurs ; ou autre événement).

3. Déroulement de l'appel à projets

3.1. Publicité

Le présent appel à projets est publié sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine (<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/transition-energetique-et-ecologique>) à compter de la date de lancement de l'opération.

3.2. Calendrier

Le dépôt des dossiers de cet appel à projets sera possible sur plusieurs périodes :

- **1ère période dite « 2026 » :**

Etapes	Dates
Dépôt des dossiers	Fin juillet 2026
Date limite de dépôt des dossiers de candidature complets par les porteurs de projets	28 août 2026

Notification et instruction des projets retenus	septembre 2026
Vote des subventions attribuées aux projets retenus	novembre 2026
Envoi des conventions/arrêtés attributifs d'aide	1^{er} trimestre 2027

- **2ème période dite « 2027 » :**

Etapes	Dates
Dépôt des dossiers	2 novembre 2026
Date limite de dépôt des dossiers de candidature complets par les porteurs de projets	15 janvier 2027
Notification et instruction des projets retenus	février 2027
Vote des subventions attribuées aux projets retenus	printemps 2027
Envoi des conventions/arrêtés attributifs d'aide	été 2027

Les dépenses seront éligibles à compter de la réception du dossier de candidature complet. Pour autant, tout dossier ne sera assuré d'être financé qu'après avis favorable en comité de sélection puis vote en Commission Permanente du montant attribué.

Toute demande d'informations sur le présent appel à projets pourra être adressée, avant la date de limite de dépôt des dossiers de candidature, à l'adresse suivante : natura2000@nouvelle-aquitaine.fr

3.3. Dossiers de candidature

3.3.1. Contenu

Les pièces à fournir sont listées dans l'annexe 4.

L'ensemble des pièces exigées doit être transmis impérativement dès le dépôt du dossier, au plus tard à la date de clôture de la période concernée de l'appel à projets, soit :

- le **28 août 2026** pour la période 1;
- le **15 janvier 2027** pour la période 2.

Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à ces échéances pourra être déclaré irrecevable et ne fera pas l'objet d'une instruction.

Le dossier de candidature doit permettre au comité de sélection de disposer de toutes les informations et éléments techniques pour appréhender au mieux le projet et en apprécier la qualité, ainsi que des informations administratives permettant d'instruire le dossier.

3.3.2. Modalités de dépôt

Les dossiers devront être envoyés par mail à natura2000@nouvelle-aquitaine.fr avec en objet « Contrats Natura 2000 – année de la période de dépôt 2026 ou 2027 - Nom du projet ».

Les projets de contrats peuvent être déposés par l'animateur du site pour le compte des bénéficiaires.

Un courrier électronique (non-automatique) accusera réception du dépôt de votre dossier. Cet accusé ne préjuge pas de la suite donnée à la demande d'aide lors du comité de sélection des projets d'une part, puis lors de l'instruction de la demande d'aide d'autre part ; il ne vaut donc nullement promesse d'aide.

3.4. Critères de sélection

Les projets seront évalués et classés par un comité de sélection composé de membres de l'équipe Natura 2000 de la Région. D'autres experts internes ou externes pourront être invités à y participer.

Les contrats sont notés sur la base de critères définis dans la grille de sélection (cf annexe 2), puis classés selon leur note.

Tout dossier ayant obtenu une note inférieure à **14** ne sera pas retenu.

Les projets seront sélectionnés par ordre décroissant jusqu'à épuisement de l'enveloppe régionale annuelle dédiée.

A l'issue du comité, les porteurs de projets seront informés par mail.

Aucune priorité ou bonification ne sera accordée à un projet qui prendrait la suite d'une étude précédemment financée.

Dans le cas où le candidat ne serait pas l'animateur du/des site(s) Natura 2000 concerné(s), **la structure animatrice devra obligatoirement être associée à la définition et au montage du projet**. Par ailleurs, la structure animatrice devra également être associée au déroulé du projet, sous peine d'entraîner la nullité de la subvention.

Plus largement, toute structure gestionnaire concernée par le périmètre de l'étude (RNR, RNN, PNR...) devra être associée au montage du projet.

À ce titre, **le candidat s'engage à associer l'animateur du site Natura 2000 à la démarche** en le mettant systématiquement en copie lors de la transmission des pièces du dossier. Le non-respect de ces obligations pourra rendre le projet **inéligible**.

3.5. Instruction de la demande d'aide et processus de décision

Les projets sélectionnés font l'objet d'une instruction de la demande d'aide sur la base des critères d'éligibilité définis dans le présent appel à projets.

Les projets éligibles et retenus lors du comité de sélection feront l'objet d'un passage en commission permanente (CP) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La décision de financement est ensuite formalisée par un arrêté ou une convention attributive de subvention dans lequel.laquelle sont détaillées les conditions de réalisation de l'opération.

4. Engagements du bénéficiaire de l'aide

Dans le cas où la demande d'aide déposée au titre du présent dispositif est sélectionnée, éligible et l'aide effectivement programmée, le porteur de projet devient "bénéficiaire" de l'aide régionale.

4.1. Engagement à respecter les engagements spécifiques liés aux actions réalisées

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements définis de manière générale dans chaque fiche action (annexe 3) et de manière plus particulière dans les documents fournis à l'appui de sa demande d'aide (cahier des charges, programme de travaux, etc.).

4.2. Engagement à informer le service instructeur de toute modification de projet

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet.

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet, ainsi que toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doivent être notifiées au service instructeur **avant** la réalisation de cette modification, ou à défaut dans les meilleurs délais pendant sa réalisation, et en tout état de cause au plus tard au dépôt de la demande de paiement qui suit la réalisation de cette modification.

4.3. Engagement à ne pas solliciter d'autres financements publics

Le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux attribués au titre du présent dispositif.

5. Divers

5.1. Information au sujet de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Les parcelles sous contrat Natura 2000 ouvrent droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Cette exonération doit être sollicitée par le propriétaire des parcelles auprès du service des impôts compétent (Cf article 1395E du code général des impôts).

5.2. Contacts

Service Natura 2000

Courriel : natura2000@nouvelle-aquitaine.fr

Numéro de téléphone : 05 17 84 38 64

5.3. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont traitées par le service instructeur mentionné ci-dessus.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>



**Liste et Cahiers des charges des actions contractuelles
de gestion de sites Natura 2000 éligibles
au titre de l'appel à projets « Contrats Natura 2000 – fonds Région »**

Table des matières

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	1
N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé	3
N03Pi – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	5
N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	6
N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	8
N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	10
N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres ...	12
isolés, de vergers ou de bosquets.....	12
N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres ...	14
isolés, de vergers ou de bosquets.....	14
N07P Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	16
N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....	18
N09Pi Création ou rétablissement de mares ou d'étangs	20
N09R Entretien de mares ou d'étangs	22
N10R Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	24
N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	26
N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ...	29
N12Pi et Ri - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides.....	31
N14Pi – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques	33
N14R -- Gestion des ouvrages de petite hydraulique	35
N18Pi Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires.....	37
N19Pi - Restauration de frayères	39
N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	40
N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	43
N24Pi Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	44
N26Pi Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.....	46
N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	48
N29i - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière..	49

N30Pi- et Ri : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats sensibles côtiers	51
N31i - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires.....	53
N32 - Protection des laisses de mer.....	55
F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	57
F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers	59
F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées.....	61
F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	63
F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et.....	65
F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.....	67
F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	69
F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	71
F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	73
F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	75
F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt	76
F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	77
F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif.....	79
F17i – Travaux d'aménagement de lisière étagée	80

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

☐ Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

☐ Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03Pi, N03Ri N04R, N05R) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Respect des périodes d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) Pour les zones humides : Pas de retournement Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le DOCOB
Engagements rémunérés	Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux Dévitalisation par annellation Dessouchage Rabotage des souches Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Arasage des touradons Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicolorisatrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A021, *Botaurus stellaris* - A022, *Ixobrychus minutus* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A120, *Porzana parva* - A122, *Crex crex* - A133, *Burhinus oedipnemus* - A151, *Philomachus pugnax* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A243, *Calandrella brachydactyla* - A245, *Galerida theklae* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana* - A409, *Tetrao tetrix tetrix* - A412, *Alectoris graeca saxatilis*

N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

☐ Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particulier en cas de répétition. Pour réduire ces impacts, il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).

Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou tout autre diplôme reconnu équivalent).

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou non rémunéré.

☐ Éléments à préciser dans le Docob :

Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

☐ Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03Pi, N03Ri, N04R, N05R) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Débroussaillage de pare feu Frais de service de sécurité Mise en place du chantier et surveillance du feu Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

□ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1298, Vipera ursinii - A080, Circaetus gallicus - A093, Hieraaetus fasciatus - A245, Galerida theklae - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A301, Sylvia sarda - A302, Sylvia undata - A409, Tetrao tetrix tetrix - A412, Alectoris graeca saxatilis

N03Pi – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

☐ Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

☐ Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action N03Ri. Une exception peut être faite pour des opérations d'amélioration des équipements pastoraux pour du pâturage déjà en place (ex : enclos de mise bas). Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent cependant être prestataires de services pour le contractant).

☐ Action complémentaire :

N03Ri, N26Pi

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Temps de travail pour l'installation des équipements Equipements pastoraux : clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...) abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... Aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement Abrs temporaires installation de passages canadiens, de portails et de barrières Systèmes de franchissement pour les piétons Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

☐ Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

L'achat d'animaux n'est pas éligible

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent cependant être prestataires de services pour le contractant).

☐ Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation de pâturage Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...) Suivi vétérinaire Affouragement, complément alimentaire Fauche des refus Location grange à foin Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- Période de pâturage
- Race utilisée et nombre d'animaux

- Lieux et date de déplacement des animaux
- Suivi sanitaire
- Complément alimentaire apporté (date, quantité)
- Nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Existence et tenue du cahier de pâturage

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

*1340, Prés salés intérieurs - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques - 6310, Dehesas à Quercus spp. sempervirents - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinia caerulea) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii*

Espèce (s) :

1220, Emys orbicularis - 1298, Vipera ursinii - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1324, Myotis myotis - 1354, Ursus arctos - 1618, Thorella verticillatundata - A031, Ciconia ciconia - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A140, Pluvialis apricaria - A151, Philomachus pugnax - A222, Asio flammeus - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A407, Lagopus mutus pyrenaicus - A408, Lagopus mutus helveticus - A409, Tetrao tetrix tetrix

N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

☐ Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent en revanche être prestataires de services pour le contractant).

☐ Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation de fauche Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Fauche manuelle ou mécanique Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) Conditionnement Transport des matériaux évacués Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus*

communis sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*FestucoBrometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbueses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, *Euphydrias maturna* - 1059, *Maculinea teleius* - 1061, *Maculinea nausithous* - 1071, *Coenonympha oedippus* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A031, *Ciconia ciconia* - A080, *Circus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A205, *Pterocles alchata* - A222, *Asio flammeus* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

☐ Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

☐ Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) ou l'action N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Tronçonnage et bûcheronnage légers Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Arasage des touradons Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 5330, Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*FestucoBrometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou

argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)

Espèce (s) :

1052, Euphydrias maturna - 1298, Vipera ursinii - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - A074, Milvus milvus - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A379, Emberiza hortulana

N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

☐ Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

☐ Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action N06Pi peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action N06R les années suivantes pour assurer son entretien. Elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Si l'action ne porte pas sur des éléments existants, elle doit permettre une connexion écologique avec des éléments existants (haies alentours, projet de continuité paysagère...).

☐ Éléments à préciser dans le Docob :

Essences utilisées pour une plantation

% de linéaire en haie haute

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Intervention hors période de nidification Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable, Utilisation de matériel faisant des coupes nettes Pas de fertilisation Utilisation d'essences indigènes Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
---------------------------	--

Engagements rémunérés	Taille de la haie Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) Création des arbres têtards Exportation des rémanents et des déchets de coupe Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
-----------------------	--

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce (s) :

1074, Eriogaster catax - 1084, Osmoderma eremita - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1310, Miniopterus schreibersi - 1323, Myotis bechsteini - 1354, Ursus arctos - A229, Alcedo atthis - A338, Lanius collurio - A339, Lanius minor

N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

☐ Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

☐ Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06Pi et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

☐ Éléments à préciser dans le Docob :

Pourcentage de linéaire en haie haute

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Intervention hors période de nidification Utilisation de matériel faisant des coupes nettes Pas de fertilisation Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Taille de la haie ou des autres éléments Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage Entretien des arbres têtards Exportation des rémanents et des déchets de coupe Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) : 1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

N07P Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

☐ Objectifs de l'action :

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

☐ Actions complémentaires :

N05R, N14Pi et R, N23Pi, N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	Tronçonnage et bûcheronnage légers Dessouchage Rabotage des souches Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Frais de mise en décharge Décapage ou étrépage manuel ou mécanique Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, *Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix* - 4020, *Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix* - 6410, *Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)* - 6440, *Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii* - 7110, *Tourbières hautes actives* - 7120, *Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle* - 7130, *Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives)* - 7140, *Tourbières de transition et tremblantes* - 7150, *Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion* - 7210, *Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae* - 7230, *Tourbières basses alcalines* - 7240, *Formations pionnières alpines du Caricion bicolorisatrofuscae* - 91D0, *Tourbières boisées*

Espèce(s) :

1385, *Bruchia vogesiaca* - A021, *Botaurus stellaris* - A119, *Porzana porzana*

N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

☐ Objectifs de l'action :

Cette action est proche de l'action N07P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux. Ainsi, le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

☐ Actions complémentaires :

N05R, N14Pi, N14R, N24Pi, N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Tronçonnage et bûcheronnage légers Dessouchage Rabotage des souches Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Frais de mise en décharge Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica Tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 8160, Eboulis

médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard

Espèce(s) :

1506, Biscutella neustriaca - 1585, Viola hispida

N09Pi Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

☐ Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare (ou d'un étang) peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

☐ Actions complémentaires :

N26Pi

☐ Articulation des actions :

Pour les mares ou étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F02i.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

L'action vise la création ou le rétablissement de mare ou d'étang ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ou l'étang ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m².

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

☐ Eléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale d'une mare ou d'un étang peut utilement être définie dans le DOCOB.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
---------------------------	---

Engagements rémunérés	Profilage des berges en pente douce Désenvasement, curage et gestion des produits de curage Colmatage Débroussaillage et dégagement des abords Faucardage de la végétation aquatique Végétalisation (avec des espèces indigènes) Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang Enlèvement manuel des végétaux ligneux
	Dévitalisation par annellation Exportation des végétaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce(s) :

1037, Ophiogomphus cecilia - 1042, Leucorrhinia pectoralis - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092 Austropotamobius pallipes - 1166, Triturus cristatus - 1190, Discoglossus sardus - 1193, Bombina variegata - 1391, Riella helicophylla - 1428, Marsilea quadrifolia - 1429, Marsilea strigosa - 1831, Luronium natans - A121, Porzana pusilla - A229, Alcedo atthis

N09R Entretien de mares ou d'étangs

☐ Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares ou d'étangs permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

L'entretien d'une mare ou d'un étang peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

☐ Articulation de l'action avec les actions forestières :

Pour les mares et étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F02i.

☐ Actions complémentaires :

N09Pi, N10R, N23Pi, N26Pi.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

☐ Éléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale des mares ou des étangs peut être utilement définie dans le DOCOB.

☐ Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords Faucardage de la végétation aquatique Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang Exportation des végétaux Enlèvement des macro-déchets Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce(s) :

1037, Ophiogomphus cecilia - 1042, Leucorrhinia pectoralis - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092 Austropotamobius pallipes - 1166, Triturus cristatus - 1190, Discoglossus sardus - 1193, Bombina variegata - 1391, Riella helicophylla - 1428, Marsilea quadrifolia - 1429, Marsilea strigosa - 1831, Lurionium natans - A121, Porzana pusilla - A229, Alcedo atthis

N10R Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

☐ Objectifs de l'action :

Le faucardage consiste à couper les grands hélrophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

☐ Actions complémentaires :

N11Pi et R, N12Pi et Ri, N14Pi, N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	Faucardage manuel ou mécanique Coupe des roseaux Evacuation des matériaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinia caerulea*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae

Espèce(s) :

1037, Ophiogomphus cecilia - 1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1096, Lampetra planeri - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1220, Emys orbicularis - 1355, Lutra lutra - 1618, Thorella verticillatundata - 1831, Lurionium natans - A021, Botaurus stellaris - A029, Ardea purpurea - A081, Circus aeruginosus - A084, Circus pygargus - A119, Porzana porzana - A122, Crex crex - A272, Luscinia svecica - A293, Acrocephalus melanopogon - A294, Acrocephalus paludicola

N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

☐ Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclairement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

☐ Actions complémentaires :

N10R, N11R, N12Pi et Ri, N24Pi, N26Pi.

☐ Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F06i.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.

☐ Eléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

□ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Interdiction de paillage plastique Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Ouverture à proximité du cours d'eau : Coupe de bois Désouchage Dévitalisation par annellation Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : Plantation, bouturage Dégagements Protections individuelles Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce(s) : 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A229, *Alcedo atthis*

N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

☐ Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

☐ Actions complémentaires :

N10R, N11Pi, N12Pi et Ri, N23Pi, N26Pi.

☐ Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F06i.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.1.3 à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Taille des arbres constituant la ripisylve, Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce(s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A229, *Alcedo atthis*

N12Pi et Ri - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

☐ Objectifs de l'action :

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

☐ Actions complémentaires :

N01Pi, N04R, N05R, N10R, N11Pi et R, N26Pi.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Cf dispositions générales rappelées au 3.1.2.1.3

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 % Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Curage manuel ou mécanique Evacuation ou régalage des matériaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition

D'autres habitats peuvent être indirectement visés lorsque le curage a pour but de restaurer les milieux comme les milieux tourbeux.

Espèce(s) :

1041, Oxygastra curtisii - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1220, Emys orbicularis - 1355, Lutra lutra -

N14Pi – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

☐ Objectif de l'action :

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action N14R.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

☐ Actions complémentaires :

Cette action peut aussi être associée à l'action N26Pi.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage Opération de bouchage de drains Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce(s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

☐ Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

☐ Actions complémentaires :

N14Pi et N26Pi.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 91D0, Tourbières boisées

Espèce(s) :

1014, *Vertigo angustior* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1221, *Mauremys leprosa* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - 1903, *Liparis loeselii* - A021, *Botaurus stellaris* - A026, *Egretta garzetta* - A027, *Egretta alba* - A029, *Ardea purpurea* - A030, *Ciconia nigra* - A031, *Ciconia ciconia* - A034, *Platalea leucorodia* - A038, *Cygnus cygnus* - A081, *Circus aeruginosus* - A119, *Porzana porzana* - A120, *Porzana parva* - A121, *Porzana pusilla* - A122, *Crex crex* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A151, *Philomachus pugnax* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A222, *Asio flammeus* - A229, *Alcedo atthis* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola*

N18Pi Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

☐ Objectifs de l'action :

La présence d'alluvions non végétalisées est nécessaire au développement de la végétation annuelle du *Chenopodium rubri* ou à la présence des espèces végétales et animales qui recherchent les milieux alluviaux pionniers (*oedicnème* ou sternes pour les oiseaux par exemple). Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.

De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en termes d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

☐ Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Scarification Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : 3270, *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidenton p.p.*

Espèce(s) : 1493, *Sisymbrium supinum* - A133, *Burhinus oedicephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons*

N19Pi - Restauration de frayères

☐ Objectifs de l'action

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

☐ Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

☐ Engagements :

Engagements rémunérés	non	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés		Restauration de zones de frayères Curage locaux Achat et regalage de matériaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : 3260, *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche/Batrachion*

Espèce(s) : 1029, *Margaritifera margaritifera* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1108, *Salmo macrostigma* - 1162, *Cottus petiti* - 1163, *Cottus gobio*

N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

☐ Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.
- Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

☐ Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

☐ Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F11.

☐ Eléments à préciser dans le DOCOB

Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. Protocole de suivi

□ Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales Acquisition de cages pièges Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Dévitalisation par annellation Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

□ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie),
Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Conditions d'éligibilité : ce forfait est destiné aux particuliers propriétaires ou ayants droits qui souhaitent contractualiser une entité aquatique non agricole et non forestière localisée dans le périmètre Natura 2000 et dont ce type d'intervention est prévue dans le document d'objectifs du site. Cette entité aquatique devra avoir soit un recouvrement en plante invasive < 20% de la surface totale de ladite entité, soit avoir recours à un arrachage mécanique préalable.

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *CallitrichoBatrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce(s) :

1032, *Unio crassus* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1220, *Emys orbicularis* - 1356, *Mustela lutreola* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1801, *Centaurea corymbosa* - A010, *Calonectris diomedea* - A071, *Oxyura leucocephala* - A191, *Sterna sandvicensis* - A192, *Sterna dougallii* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A464, *Puffinus yelkouan* - A031, *Ciconia ciconia* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A075, *Haliaeetus albicilla* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraaetus pennatus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A215, *Bubo bubo* - A222, *Asio flammeus*

N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

☐ Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Réhabilitation et entretien de muret Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve-souris (pose de grille, ...) Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce(s) :

1075, *Graellsia isabellae* - 1166, *Triturus cristatus* - 1220, *Emys orbicularis* - 1229, *Phyllodactylus europaeus* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1305, *Rhinolophus euryale* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1316, *Myotis capaccinii* - 1318, *Myotis dasycneme* - 1321, *Myotis emarginatus* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1324, *Myotis myotis* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1831, *Luronium natans* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A080, *Circus gallicus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A095, *Falco naumanni* - A131, *Himantopus himantopus* - A132, *Recurvirostra avosetta* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A223, *Aegolius funereus* - A231, *Coracias garrulus* - A272, *Luscinia svecica* - A379, *Emberiza hortulana*

N24Pi Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

☐ Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification. Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

☐ Action complémentaire :

Cette action est complémentaire de l'action N26Pi (pose de panneaux d'interdiction de passage).

☐ Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F10i.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Fourniture de poteaux, grillage, clôture Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences indigènes Entretien des équipements Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster* 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp - 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea* - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3170 * Mares temporaires méditerranéennes - 3180 * *Turloughs* - 3190 Lacs de karst gypseux - 31A0 * Lits de lotus transylvaniens de sources chaudes - 3210 Rivières naturelles de Fennoscandie - 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*- 3250 Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion* - fluitantis et du *Callitricho-Batrachion* - 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p. - p. et du *Bidention* p.p. - 3280 Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8120, Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*) - 9150, Hêtraies calcicoles médioeuropéennes du *Cephalanthero-Fagion*

Espèce(s) :

1016, *Vertigo moulinsiana* - 1029, *Margaritifera margaritifera* - 1032, *Unio crassus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1193, *Bombina variegata* - 1196, *Discoglossus montalentii* - 1217, *Testudo hermanni* - 1220, *Emys orbicularis* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1902, *Cypripedium calceolus* - A021, *Botaurus stellaris* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A027, *Egretta alba* - A030, *Ciconia nigra* - A034, *Platalea leucorodia* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraaetus pennatus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A103, *Falco peregrinus* - A108, *Tetrao urogallus* - A131, *Himantopus himantopus* - A176, *Larus melanocephalus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A215, *Bubo bubo* - A400, *Accipiter gentilis arrigonii* - A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* - A408, *Lagopus mutus helveticus* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

N26Pi Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

☐ Objectifs de l'action :

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (zone à ours).

☐ Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F14i.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe et réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe. Une exception peut être faite pour des opérations de financement de panneaux destinés à l'information du public à l'entrée de cavités abritant des chiroptères. Une validation d'un tel projet par le COPIL sera alors requise.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Respect de la charte graphique ou des normes existantes Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Conception des panneaux Fabrication Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose Entretien des équipements d'information Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

□ Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalent

N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

□ Objectifs de l'action :

Comme pour la forêt (action F13i), cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

□ Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi. Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (INRAE, ONF...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : la définition des objectifs à atteindre, le protocole de mise en place et de suivi, le coût des opérations mises en place et un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles. Cette action n'échappe pas aux règles générales de priorisation des opérations financables présentées dans la circulaire en vigueur. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

Opérations innovantes en milieu marin :

Pour les sites ou parties de sites Natura 2000 situés en milieu marin et pour lesquels le DOCOB a été approuvé, il est possible de mettre en œuvre à titre transitoire l'action « Opérations innovantes ».

Pour ces contrats appelés « Contrats expérimentaux marins », seules s'appliquent les dispositions du Code de l'environnement relatives au dispositif Natura 2000, les autres dispositions de la circulaire ne s'appliquent pas.

Le financement sera pris sur aide nationale seule (pas de FEADER mais un cofinancement FEDER ou FEAMP peut être étudié).

Les actions éligibles devront :

- figurer dans le DOCOB
- obtenir un avis favorable de la DREAL
- faire l'objet d'un rapport annuel de suivi de la DREAL en partenariat avec l'animateur du site en vue de valoriser l'expérience acquise pour la mise en place du dispositif contractuel en mer. Ce rapport comprendra : les objectifs à atteindre, les actions mises en place au cours de l'année, le coût de ces opérations, un exposé des résultats obtenus, le cas échéant des propositions d'amélioration. Le rapport sera transmis au bureau du réseau Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie.

Le cas échéant, un appui technique pourra être trouvé auprès de l'AFB ou de tout autre organisme scientifique compétent.

N29i - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière plage

☐ Objectifs de l'action

Conserver ou restaurer la dynamique naturelle des dunes, plages et arrière-plage, éviter leur dégradation par érosion et fréquentation et protéger la flore indigène existante, ainsi que les espèces de faune inféodées à ces milieux.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé que les actions qui peuvent faire l'objet de contrats sont celles qui ont pour vocation la protection des habitats et espèces Natura 2000.

Le chantier sera réalisé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

☐ Recommandations techniques

L'objet du contrat est de favoriser le bon état des milieux dunaires, il ne s'agit pas d'entraver la dynamique dunaire naturelle. Les actions éligibles viseront surtout à limiter les effets négatifs des activités anthropiques ou à restaurer des milieux déjà impactés par celles-ci.

☐ Actions complémentaires

N24Pi, N26Pi, N32

☐ Conditions particulières définies au plan régional

Utiliser une palette végétale adaptée au niveau régional à définir dans le DOCOB (à faire valider par le Conservatoire botanique national le plus proche, ou prédéfinir des palettes types par région ou façade littorale).

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Respect de la période d'autorisation des travaux : entre le ...et le ... : période à définir selon les enjeux écologiques locaux Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées Interdiction de destruction de l'habitat (remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol, sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares) et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie (DREAL ou DDTM) Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants Remise en état des lieux après travaux le cas échéant (reprofilage d'ornières...) Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis Utilisation exclusive d'espèces indigènes locales
---------------------------	---

Engagements rémunérés	Réorganisation de la circulation piétonne, équestre, cycliste et motorisée en lien avec la préservation de secteurs sensibles : fourniture et pose de fil, piquets, balisage, désensablement des sentiers publics Déplacement, modification ou démolition d'aménagement ayant un effet négatif sur la dynamique sédimentaire Piquetage et installation du chantier à partir du plan d'exécution des travaux Fourniture et pose de ganivelles, filets, géotextiles, fascines, fascinage à plat, clôtures Fourniture et plantation d'espèces indigènes adaptées Dépose et retrait des équipements mis en place dans le cadre du contrat Natura 2000 ou remplacement en cas de dégradation Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
-----------------------	--

□ Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

*1140, Replats boueux ou sableux exondés à marée basse – 1210, Végétation annuelle des laisses de mer - 2110, dunes mobiles embryonnaires – 2120, Dunes mobiles à *Ammophila arenaria* - 2130, Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2190, Dépressions humides intradunales 2150 dunes littorales à *Juniperus spp*, 2270 dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*- 2210, Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*- 2220, Dunes à *Euphorbia terracina* -2230 Pelouses dunales du *Malcolmietalia*- 2240, Pelouses dunales du *Brachypodietalia* et annuelles- 2250, Fourrés du littoral à genévriers- 2260, Dunes à végétation sclérophylle.*

Espèce(s) : liste non exhaustive

*1903 *Liparis loeselii* Liparis de Loesel- 1166 *Triturus cristatus* Triton crêté- A048 Tadorne de belon- A138 Gravelot à collier interrompu- A191- *Sterna sandvicensis* Sterne caugek- A193- *Sterna Hirundo* Sterne pierregarin- A176- *Ichthyaelus melanocephalus* Mouette mélanocéphale...*

N30Pi- et Ri : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats sensibles côtiers

☐ Objectifs de l'action

- Protéger et restaurer les écrans végétaux typiques de certains milieux côtiers soumis aux embruns pollués.
- Aider la végétation à se réinstaller dans les zones soumises à de fortes pressions (pollution par les embruns,...)
- Piétinement, concurrence plantes exotiques envahissantes...

Rappel : Les embruns pollués sont chargés d'hydrocarbures et de détergents industriels et ménagers. Ces substances flottent à la surface de l'eau en formant un film très fin qui concentre les produits polluants. C'est précisément au niveau de cette couche superficielle que se forment les embruns quand les vagues déferlent sous l'action du vent.

Quand ces substances actives, détergentes, se déposent sur les végétaux, elles dissolvent la cuticule cireuse des feuilles, pellicule qui les rend imperméable et les protège. Les produits polluants et le sel accumulés vont alors provoquer nécrose et dépérissement des feuilles. Les rameaux exposés face à la mer sont les premiers touchés, suivent les autres jusqu'à la mort du végétal.

☐ Action complémentaire

N24Pi, N26Pi

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Conditions particulières définies au plan régional

Utiliser une palette végétale adaptée au niveau régional à définir dans le DOCOB (à faire valider par le Conservatoire botanique national le plus proche, ou prédéfinir des palettes types par région ou façade littorale).

Liste des espèces envahissantes à dresser régionalement avec le Conservatoire botanique ou dans le DOCOB.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Respect de la période d'autorisation des travaux : entre le ...et le ... : période à définir selon les enjeux écologiques locaux Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées Interdiction de destruction de l'habitat (remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol), sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares), et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie) Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants Remise en état des lieux après travaux, le cas échéant (reprofilage d'ornières...) Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis Utilisation exclusive d'espèces indigènes locales
---------------------------	---

Engagements rémunérés	Achat de plants, piquets, protections adaptées Travaux de plantation Piquetage et installation du chantier à partir du plan d'exécution des travaux Fourniture et pose protections contre le vent et/ou l'érosion (ganivelles, filets, géotextiles, fascines, clôtures) Suppression des faux-sentiers (facteurs d'érosion accrue) Dépose et retrait des équipements mis en place dans le cadre du contrat Natura 2000 ou remplacement en cas de dégradation Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
-----------------------	--

□ Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1240 - Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes- 1410- Prés salés méditerranéens- 2180 Dunes boisées des régions atlantiques, continentale et boréale- 5320 Formations basses d'euphorbes près des falaises- 5410- Phryganes de l'Astragaleto-Plantaginetum subulatae- 92DO- Galeries et fourrés riverains méridionaux- 9320- Forêts à Olea et Ceratonia- 9330- Forêts à Quercus suber- 9340- Forêts à Quercus ilex- 9540-Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

N31i - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

☐ Objectifs de l'action

- Conserver ou restaurer les systèmes lagunaires.
- Conditions particulières d'éligibilité :
- L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

☐ Recommandations techniques

Eviter de détruire l'habitat (modification du régime hydrique, remblaiement, nivellement, prélèvement de sol et/ou de sous-sol, sauf à des fins de gestion conservatoire (étrépage, décapage, creusement de mares), et seulement suite à un accord des services de l'Etat en charge de l'écologie.

☐ Actions complémentaires

N09R, N10R, N14Pi, N20P et R, N26Pi

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignait linéaires et/ou les surfaces traité(e)s, les dates et les actions réalisées Remise en état des lieux après travaux, le cas échéant (reprofilage d'ornières...) Autoriser l'accès aux éventuels terrains privés concernés pour la réalisation d'inventaires et de suivis Ne pas introduire d'espèces de flore et faune exotique au site (à l'exception de celles déjà en place et conformément aux recommandations du Docob) Interdiction d'apports d'amendements, de produits phytosanitaires et de fertilisants
Engagements rémunérés	Réorganisation de la circulation pédestre, cycliste, équestre ou motorisée : fourniture et pose de piquets et fil de cheminement Aménagement et restauration des passes avec la mer mentionnés dans le Docob Entretien des passes Débroussaillage, fauche, arrachage manuel Opérations d'enlèvement des macro-déchets Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

☐ Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

□ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : 150 - *Lagunes côtières*- 1410- *Prés salés méditerranéens*

Espèce(s) : liste non exhaustive

A130- Huitrier-pie, A137- Grand gravelot, A138- Gravelot à collier interrompu, A141- Pluvier argenté, A144- Bécasseau sanderling, A149- Bécasseau variable, A156- Barge à queue noire, A157- Barge rousse, A160- Courlis cendré, A169- Tournepierre à collier, A176- Mouette mélanocéphale, A191- Sterne caugek, A193-Sterne pierregarin, A195- Sterne naine

☐ Objectifs de l'action

Maintenir les habitats de haut de plage dans un état de conservation favorable, en limitant les opérations de nettoyage au strict minimum. Seul le nettoyage manuel est autorisé. Il doit être mené exclusivement sur la collecte des macro-déchets d'origine anthropique (matières plastiques et caoutchouteuses, polystyrène, boîtes métalliques, bouteilles, cordages, « jupettes »...). Les matières constituant la laisse de mer (débris organiques, algues échouées, bois d'épaves, flore et faune associées) ne sont pas considérées comme des macro-déchets.

☐ Conditions particulières d'éligibilité :

Pour les grands sites Natura 2000, le projet de contrat doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion globale des plages et doit donc être précédé d'une hiérarchisation des plages en fonction des différents enjeux notamment environnementaux ainsi que de la fréquentation afin d'identifier les modalités de nettoyage adaptées aux différents enjeux (protocole de sectorisation des modes de nettoyage).

Le financement de cette action par le ministère en charge de l'écologie s'élève au maximum à 80% de la part nationale (un minimum de 20% d'autofinancement ou de financement autre que celui accordé par le ministère en charge de l'écologie est exigé).

☐ Recommandations techniques

Le nettoyage doit le plus possible inclure le tri des déchets et l'utilisation de sacs biodégradables pour la collecte.

☐ Actions complémentaires

N24Pi, N26Pi

☐ Conditions particulières définies au plan régional

Les échouages naturels ainsi que la nature des substrats diffèrent sur le rivage métropolitain, il convient donc d'adapter les engagements au contexte local.

Il peut être utile de définir un plafond par contrat, commune ou bénéficiaire.

☐ Engagements :

Engagements non rémunérés	Absence de nettoyage en haut/bas de plage à certaines périodes (en fonction des périodes de nidification, de la fréquentation, etc...) Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignant les linéaires traités, les dates de passage et une estimation des volumes ramassés, les types de macrodéchets ramassés Prises de vues avant-après Interdiction de ramassage mécanique sur les plages à enjeux environnementaux (sauf dérogation du service instructeur en cas de pollution-échouage nécessitant l'emploi d'engins) Interdiction du criblage Maintien des bois flottés et des troncs (peut être adapté à la fréquentation)
---------------------------	---

Engagements rémunérés	Ramassage sélectif et manuel des macro-déchets d'origine humaine Formations préalables au nettoyage Accessoires liés à la collecte : gants, sacs biodégradables... Evacuation des déchets collectés (on privilégiera la solution la plus économique et écologique ; ex : location d'une benne) Frais de mise en décharge agréée Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
-----------------------	--

☐ Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1210, Végétation annuelle des laisses de mer, 1140-1 Sables des hauts de plage à talitres, 1140-7 Sables- supralittoraux avec ou sans laisses à dessiccation rapide, 1140-9 Sables médiolittoraux, 1140-10 Sédiments- détritiques médiolittoraux, 1330- Prés-salés atlantiques, 2110- Dunes mobiles embryonnaires

Espèce(s) : liste non exhaustive

A130- Huitrier-pie, A137- Grand gravelot, A138- Gravelot à collier interrompu, A141- Pluvier argenté, A144- Bécasseau sanderling, A149- Bécasseau variable, A156- Barge à queue noire, A157- Barge rousse, A160-- Courlis cendré, A169- Tournepierre à collier, A176- Mouette mélanocéphale, A191- Sterne caugek, A193-- Sterne pierregarin, A195- Sterne naine....

F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière. La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétras ou le Tétras-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F10i (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté ou à l'action F14i.

- Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner : - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F05 pour doser le niveau de matériel sur pied. Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
Engagements rémunérés	Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat ;

	Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
--	--

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster

Espèce(s) :

1074 Eriogaster catax Laineuse du prunellier

1217 Testudo hermanni Tortue d'Hermann

1303 Rhinolophus hipposideros Petit rhinolophe

1304 Rhinolophus ferrumequinum Grand rhinolophe

1308 Barbastella barbastellus Barbastelle

1321 Myotis emarginatus Vespertilion à oreilles échancrées

1323 Myotis bechsteini Vespertilion de Bechstein

1324 Myotis myotis Grand murin

1385 Bruchia vogesiaca Bruchie des Vosges

1557 Astragalus centralpinus Astragale queue-de-renard

1902 Cypripedium calceolus Sabot de Vénus

A080 Circaetus gallicus Circaète Jean-le-blanc

A104 Bonasa bonasia Gêlinotte des bois

A108 Tetrao urogallus Grand Tétras

A224 Caprimulgus europaeus Engoulevent d'Europe

A409 Tetrao tetrix tetrix Tétras Lyre continental

F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

- Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et chacune des mares doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Eléments à préciser dans le DOCOB

La taille minimale des mares ou étangs forestiers peut être utilement définie dans le DOCOB.

- Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) ; Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang ; Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	Profilage des berges en pente douce ; Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; Colmatage ; Débroussaillage et dégagement des abords ; Faucardage de la végétation aquatique ; Végétalisation (avec des espèces indigènes) ; Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang ; Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;

	Dévitalisation par annellation ; Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
--	---

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce(s) :

1166 Triturus cristatus Triton crêté

1193 Bombina variegata Sonneur à ventre jaune

1190 Discoglossus sardus Discoglosse sarde

1831 Lurionium natans Flûteau nageant

1042 Leucorrhinia pectoralis Leucorrhine à gros thorax

F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Éléments à préciser dans le DOCOB :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	Travail du sol (crochetage) ; Dégagement de taches de semis acquis ; Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; Plantation ou enrichissement ; Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, Tourbières boisées

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9330, Forêts à *Quercus suber*

9410, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

9430, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (si *sur substrat gypseux ou calcaire)

9560, Forêts endémiques à *Juniperus* spp.

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoisements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétrás, Tétrás Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Coupe d'arbres ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) ; Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage éventuel du sol ; Elimination de la végétation envahissante ; Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce(s) :

1084 *Osmoderma eremita* Pique-prune

1087 *Rosalia alpina* Rosalie des Alpes

1088 *Cerambyx cerdo* Grand capricorne
1166 *Triturus cristatus* Triton crêté
1217 *Testudo hermanni* Tortue d'Hermann
1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein
1324 *Myotis myotis* Grand murin
1354 *Ursus arctos* Ours brun
1385 *Bruchia vogesiaca* Bruchie des Vosges
1902 *Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus
A080 *Circaetus gallicus* Circaète Jean-le-blanc
A082 *Circus cyaneus* Busard Saint-Martin
A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
A104 *Bonasa bonasia* Gêlinotte des bois
A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras
A224 *Caprimulgus europaeus* Engoulevent d'Europe
A239 *Dendrocopos leucotos* Pic à dos blanc
A302 *Sylvia undata* Fauvette pitchou
A409 *Tetrao tetrix tetrix* Tétras Lyre continental

F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées au niveau régional.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Interdiction de paillage plastique ; Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ; Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F15i) ; Ouverture à proximité du cours d'eau : - Coupe de bois (hors contexte productif) ;

	- Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ; - Préparation du sol nécessaire à la régénération. Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées ; toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite) ; - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : - Plantation, bouturage ; - Dégagements ; - Protections individuelles ; - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ; - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) ; - Etudes et frais d'expert. Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
--	--

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1426 *Woodwardia radicans* *Woodwardia radicans*

1303 *Rhinolophus hipposideros* *Petit rhinolophe*

1087 *Rosalia alpina* *Rosalie des Alpes*

1337 *Castor fiber* *Castor d'Europe*

1355 *Lutra lutra* *Loutre d'Europe*

1356 *Mustela lutreola* *Vison d'Europe*

1052 *Hypodryas maturna* *Damier du frêne*

1044 *Coenagrion mercuriale* *Agrion de Mercure*

A023 *Nycticorax nycticorax* *Bihoreau gris*

A229 *Alcedo atthis* *Martin pêcheur d'Europe*

F08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). Etudes et frais d'experts. Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce(s) :

1385 Bruchia vogesiaca Bruchie des Vosges

1758 *Ligularia sibirica* Ligulaire de Sibérie
1557 *Astragalus centralpinus* Astragale queue-de-renard
1387 *Orthotrichum rogeri* Orthotric de Roger
1381 *Dicranum viride* Dicrane vert
1383 *Dichelyma capillaceum* Fontinale chevelue
1386 *Buxbaumia viridis* Buxbaumie verte
1426 *Woodwardia radicans* Woodwardia radicante
1902 *Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus
1052 *Hypodryas maturna* Damier du frêne
1074 *Eriogaster catax* Laineuse du prunellier
1071 *Coenonympha oedippus* Fadet des Laïches
1092 *Austropotamobius pallipes* Écrevisse à pattes blanches

F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à évaluation des incidences, telle que prévue dans les articles R414- 19 et suivants, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux indigènes...) ; Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; Changement de substrat ; Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

*Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois - 91D0, Tourbières boisées - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Espèce(s) :

1029 *Margaritifera margaritifera* Mulette perlière
1092 *Austropotamobius pallipes* Écrevisse à pattes blanches
1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune
1196 *Discoglossus montalentii* Discoglosse corse
1217 *Testudo hermanni* Tortue d'Hermann
1337 *Castor fiber* Castor d'Europe
1354 *Ursus arctos* Ours brun
A023 *Nycticorax nycticorax* Bihoreau gris
A027 *Egretta alba* Grande aigrette
A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire
A034 *Platalea leucorodia* Spatule blanche
A076 *Gypaetus barbatus* Gypaète barbu
A077 *Neophron percnopterus* Vautour percnoptère
A079 *Aegypius monachus* Vautour moine
A080 *Circus gallicus* Circaète Jean-le-blanc
A091 *Aquila chrysaetos* Aigle royal
A092 *Hieraetus pennatus* Aigle botté
A093 *Hieraetus fasciatus* Aigle de Bonelli
A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin
A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras
A215 *Bubo bubo* Grand-duc d'Europe
A400 *Accipiter gentilis arrigonii* Autour des palombes de Corse
1095 *Petromyzon marinus* Lamproie marine
1096 *Lampetra planeri* Lamproie de Planer
1099 *Lampetra fluviatilis* Lamproie de rivière
1106 *Salmo salar* Saumon atlantique
1126 *Chondrostoma toxostoma* Toxostome
1138 *Barbus meridionalis* Barbeau méridional
1163 *Cottus gobio* Chabot

F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrouissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F09i sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences indigènes ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

*2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster**

91D0, Tourbières boisées

*9330, Forêts à *Quercus suber**

*9340, Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia**

9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

*9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata**

Espèce(s) :

*1758 *Ligularia sibirica* Ligulaire de Sibérie*

*1902 *Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus*

*1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune*

*1196 *Discoglossus montalentii* Discoglosse corse*

*1217 *Testudo hermanni* Tortue d'Hermann*

*A023 *Nycticorax nycticorax* Bihoreau gris*

*A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire*

*A027 *Egretta alba* Grande aigrette*

*A034 *Platalea leucorodia* Spatule blanche*

*A076 *Gypaetus barbatus* Gypaète barbu*

*A077 *Neophron percnopterus* Vautour percnoptère*

*A079 *Aegypius monachus* Vautour moine*

*A080 *Circaetus gallicus* Circaète Jean-le-blanc*

*A091 *Aquila chrysaetos* Aigle royal*

*A092 *Hieraaetus pennatus* Aigle botté*

*A093 *Hieraaetus fasciatus* Aigle de Bonelli*

*A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur*

*A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin*

*A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras*

*A215 *Bubo bubo* Grand-duc d'Europe*

*A400 *Accipiter gentilis arrigonii* Autour des palombes de Corse*

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donné/e.

L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- D'une espèce (animale ou végétale) envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;
- D'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive ;
- De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation ;
- Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...) ;
- L'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Éléments à préciser dans le DOCOB :

Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.

Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
---------------------------	--

	Spécifiques aux espèces animales : Lutte chimique interdite Spécifiques aux espèces végétales : Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables. Etudes et frais d'expert. Spécifiques aux espèces animales : - Acquisition de cages pièges ; - Suivi et collecte des pièges ; Spécifiques aux espèces végétales : - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; - Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge ; - Dévitalisation par annellation ; - Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ; - Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers

F13i - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (INRAE, ONF, IDF...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par l'autorité compétente ;
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; Respect de la charte graphique ou des normes existantes ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (si travaux en régie).
Engagements rémunérés	Conception des panneaux ; Fabrication ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; Entretien des équipements d'information ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France*

Espèce (s) : toutes

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Objectifs de l'action :

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières, ...).

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements. Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés ; En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclairement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.
---------------------------	---

	Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : - dégagement de taches de semis acquis ; - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; Etudes et frais d'expert. Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Aucun habitat sauf dans le cadre de l'action FOi6 pour les forêts alluviales (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.*

Espèce(s) :

A217 Glaucopteryx passerinum Chevêchette d'Europe

A104 Bonasa bonasia Gêlinotte des bois

A108 Tetrao urogallus Grand Tétras

1902 Cypripedium calceolus Sabot de Vénus

1354 Ursus arctos Ours brun

1323 Myotis bechsteinii Vespertilion de Bechstein

1308 Barbastella barbastellus Barbastelle

1304 Rhinolophus ferrumequinum Grand rhinolophe

1303 Rhinolophus hipposideros Petit rhinolophe

F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

- Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Les notions de « débardage classique » et « débardage alternatif » pourront être définies dans les arrêtés préfectoraux de chaque région, en fonction des pratiques locales d'exploitation forestière.

- Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Indemnisation :

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique ; Etudes et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

A092 *Hieraaetus pennatus* Aigle botté

A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétrás

- Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve-souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- Un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières ;
- Un cordon de buissons ;
- Un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- Éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- Dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- Au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- Entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- Conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc.

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

- Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

- Engagements

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes ; Martelage de la lisière ; Coupe d'arbres (hors contexte productif) ; Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : - Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat - Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. Débroussaillage, fauche, gyrobroyage ; Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.*

Espèce(s) :

1303 Rhinolophus hipposideros Petit rhinolophe 1304
Rhinolophus ferrumequinum Grand rhinolophe 1305
Rhinolophus euryale Rhinolophe euryale
1308 Barbastella barbastellus Barbastelle
1310 Miniopterus schreibersi Minioptère de Schreibers 1321
Myotis emarginatus Murin à oreilles échancrées 1323
Myotis bechsteini Murin de Bechstein
1324 Myotis myotis Grand murin
1052 Hypodryas maturna Damier du Frêne
1074 Eriogaster catax Laineuse du prunellier
A072 Pernis apivorus Bondrée apivore
A096 Falco tinnunculus Faucon crécerelle
A099 Falco subbuteo Faucon hobereau A308
Sylvia curruca Fauvette babillarde A340
Lanius excubitor Pie-grièche grise
A231 Coracias garrulus Rollier d'Europe
A246 Alouette lulu Lullula arborea A233
Torcol fourmilier Jynx torquilla

Annexe 7 : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux Contrats Natura 2000 selon le type de surfaces et de bénéficiaires

Surfaces	Bénéficiaires	Actions concernées
Milieu forestier (définition de la FAO)	Agriculteurs* et Non agriculteurs	Toutes les actions F..... de l' <i>annexe 3</i> <i>Si besoin, les actions N.. de l'annexe 3 pour milieux ou actions spécifiques non prévues par les cahiers des charges des contrats forestiers</i>
Surface agricole (contrôle a posteriori toutes surfaces déclarées au Registre parcellaire graphique)	Agriculteurs	Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives: - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale : - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats - N10, N11Pi / R, N14Pi / R, N18Pi, N19Pi : Actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau - Actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Surface non agricole (contrôle a posteriori : exclusion de toutes surfaces déclarées au Registre parcellaire graphique et les éléments linéaires situés dans ou en bordure d'un îlot déclaré au Registre parcellaire graphique sur lesquelles l'agriculteur ne peut pas mettre en oeuvre)	Agriculteurs	Toutes les actions N...P et R de l'annexe 3 sauf 2 actions d'entretien des milieux ouverts : - N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique. - N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	Non agriculteurs	Toutes les actions N...de l'annexe 3

* Agriculteurs au sens de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-959